

VD_OMNI AF.1997.0014 vom 26. November 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1997.0014

FR: VD_OMNI AF.1997.0014 du 26 novembre 1997

IT: VD_OMNI AF.1997.0014 del 26 novembre 1997

Regeste

CURDY Jean-Claude et Christiane c/comité de direction du Syndicat AF "En Epeisse" | Confirmation de jurisprudence (RDAF 1997, 68): la loi ne confère pas de pouvoir de décision pour arrêter le décompte des frais.

Erwägungen

E. 6

septembre 1996 (AF 94/018, consid. 4, publié à la RDAF 1997, 68; v. également arrêt du même jour rendu dans une affaire AF 94/016), le Tribunal administratif a considéré que le législateur n'a pas conféré au comité directeur du syndicat la compétence de statuer par voie de décision en vue d'établir le décompte des frais, mentionné à l'art. 43 al. 4 LAF. Il n'y a pas lieu de reprendre ici dans le détail la motivation de cet arrêt, qui est d'ailleurs connue des recourants, comme des autres parties à la présente procédure. a) Il suffit de rappeler ici que l'existence d'un pouvoir de décision, qui permet à l'autorité de fixer des droits et obligations de manière unilatérale à l'endroit des administrés, doit reposer sur une base légale (ATF 104 Ia 226, spéc. p. 232; arrêt d'ailleurs cité par Pierre Moor, Droit administratif III 23 s.). Or, en l'occurrence, une telle base légale fait défaut; en particulier l'art. 46 LAF, qui mentionne les décisions relatives aux versements anticipés, aux frais d'exécution et aux charges d'entretien et qui leur confère la valeur d'un titre exécutoire au sens de l'art. 80, al. 2 LP, ne mentionne pas le décompte des frais (l'exposé des motifs et projet de loi modifiant notamment la LAF, de novembre 1997, actuellement entre les mains du Grand Conseil ne prévoit pas de révision de la loi sur ce point). Au surplus, on relèvera que le décompte constitue en réalité la synthèse de plusieurs éléments, qu'il récapitule. En premier lieu, le décompte rappelle les éléments résultant de l'enquête sur la répartition des frais; le même document déduit en règle générale les versements anticipés qui ont été opérés par le propriétaire concerné, voire la soulte active résultant du compte nouvel état de l'intéressé (sur les soultes passives, v. art. 73 al. 1 LAF, qui leur confère aussi, une fois celles-ci entrées en force, la valeur d'un titre exécutoire). En l'occurrence, le décompte litigieux ajoute encore, au titre des montants à charge des propriétaires, les intérêts courus sur les versements anticipés non acquittés. Si l'on analyse les différents éléments du décompte, ceux-ci résultent tous de décisions antérieures entrées en force; tel est le cas en effet aussi bien de la décision relative à la répartition des frais que de celle portant sur les versements anticipés ou encore de celle arrêtant le compte du nouvel état. Ce document a surtout la particularité d'opérer la compensation entre les montants encore dus et ceux qui doivent être crédités au compte des propriétaires concernés. Or, en droit public, la déclaration de compensation ne constitue en règle générale pas en elle-même une décision, au sens technique que lui donne l'art. 29 LJPA (v. à ce sujet TA, arrêt du 30 janvier 1996, FI 95/0084, consid. 2 let. a et les réf. citées, notamment ATF 107 III 141). Les remarques qui

précèdent confirment donc le bien-fondé de la solution retenue par l'arrêt précité, qu'il convient de maintenir. b) On relèvera encore que le syndicat, quand bien même l'on dénierait au décompte la valeur d'une décision et partant d'un titre exécutoire, n'est pas pour autant désarmé pour obtenir l'encaissement des prestations qui lui sont dues. En effet, il peut faire valoir, précisément comme titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 LP, les décisions rendues en matière de versements anticipés et d'intérêts et celle relative à la répartition des frais. Concrètement, il a donc la faculté, moyennant production des pièces nécessaires, de faire valoir son droit dans la procédure de mainlevée d'opposition (dans le cas d'espèce, celle-ci pourra se concentrer essentiellement sur des questions de calcul d'intérêts, dus à raison des versements anticipés restés impayés). 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le décompte querellé ne pouvait pas faire l'objet d'une décision du comité de direction du syndicat intimé; dans cette mesure, cette décision, faute de compétence de l'autorité qui l'a émise, doit être annulée, le comité de direction devant procéder par la voie de la juridiction civile ordinaire. Cela étant, le présent arrêt doit être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.